

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHÂTEAU-SALINS,

- **VU** les articles L.2212.1 et L.2212.2 DU Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3341.1 et suivants, relatifs à la répression de l'ivresse publique et les articles L.3342.1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,
- **VU** l'article R.610.5 du Code Pénal,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2011- DLP/1 – 498 du 06 décembre 2011 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et cannettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans les lieux ouverts au public,
Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs,
Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique,
Considérant les doléances des riverains,
Considérant les interventions effectuées par les services de Gendarmerie pour ces motifs,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,
Considérant qu'il y a lieu de prévenir et d'empêcher que ces infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public ;

ARRÊTE

Article 1.- A partir du **1^{er} juillet 2012** la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur les voies, places, parcs et lieux publics de la commune et notamment sur les périmètres des lieux désignés ci-après :

- Mairie,
- Ecoles,
- Collège,
- Lycée Agricole,
- Bibliothèque,
- Abris bus,
- Eglise,
- Gymnase,
- Terrains omnisports,
- Toutes les places publiques,
- Tous les parkings publics,
- Cimetière,
- Complexes sportifs (terrains de tennis, boulodrome, terrain de football, etc...).

Article 2. - Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Terrasses de cafés et restaurants,
- Aires de pique-nique aménagées aux heures habituelles d'ouverture,
- Lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée.

Article 3. - Cette interdiction est permanente 24 heures sur 24 et sur toute l'année.

Article 4. - Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal, tout manquement distinct aux obligations édictées par le présent arrêté sera réprimé par une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Article 5. Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Château-Salins, Delme et Vic-sur-Seille, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Château-Salins et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Château-Salins, le 21 juin 2012
Le Maire,